

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA : BORDJ BOU ARREIRIDJ

DAIRA : MEDJANA

COMMUNE : HASNAOUA

MATRICULE FISCAL : 098434195069214

## Avis d'attribution provisoire

En application du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés

publics et des délégations de service public et la loi n° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. il est porté à l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre ouvert N°: 02/2026 relatif à :

### **Realisation et Réhabilitation des routes de la commune de hasnaoua:**

**Lot01 :** -Réailisation de la route reliant la route d' ouled Mahdi au village Drawza sur une distance de 1000 m.

**Lot02 :-**Réhabilitation de la route menant au village d' ouled Mahdi Deuxieme tranche sur une distance de 1000

\* publié dans le journal: sport news en arabe le: 03/03/2026 et dans le journal LE REDACTEUR en français le: 03/03/2026 et dans le BOMOP et dans les journaux électroniques qu'à l'issue du jugement des offres, conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges .les résultats suivants ont été obtenus:

N°	projet	L'ENTREPRISE QUI LUI EST ASSIGNEE	Point technique obtenu	Montant en TTC	Délai de réalisation	Observation
01	Lot01 : -Réailisation de la route reliant la route d' ouled Mahdi au village Drawza sur une distance de 1000 m	EURL RAD GROUP GERANT RADJAI ABD EL KRIM	66.66 POINTS	2.983.568.00 DA	60 JOURS	APPLICATION DE L'ARTICLE 10 ET 10 ET 11 DU CAHIER DES CHARGE
03	Lot02 :-Réhabilitation de la route menant au village d' ouled Mahdi Deuxieme tranche sur une distance de 1000	ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS ET HYDROLIQUE TEBBANI BOUZID	59.73 POINTS	13.239.215.53 DA	75 JOURS	

En application du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la loi n° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics Tout soumissionnaire qui conteste ce choix, peut consulter les résultats dans les trois (03) jours, et introduire un recours dans les dix (10) jours) à compter de la première publication du présent avis sur les quotidiens nationaux, auprès de la commission des marchés de la commune de HASNAOUA, ceci en application de l'article 82 du décret présidentiel N° 15/247. Si le dernier jour d'introduction du recours coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, il aura lieu le jour ouvrable suivant.

HASNAOUA le : .....

Le Président d'APC